



**11<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties à la  
Convention sur les zones humides  
(Ramsar, Iran, 1971)**

*« Les zones humides : lieux de vie et destinations »*

**Bucarest, Roumanie, 6 au 13 juillet 2012**

**Ramsar COP11 DOC. 3 Add. 1**

**Orientations pour aider les Parties contractantes à contribuer aux documents d'information de la COP et au document COP11 DR4 durant les séances plénières de la COP11**

(Voir aussi COP11 DOC. 3 pour des orientations générales sur les procédures de préparation et d'approbation des décisions par les Parties contractantes à la COP.)

**Contexte**

1. À sa 42<sup>e</sup> Réunion, le Comité permanent a examiné les moyens de garantir le déroulement ponctuel et sans heurt des séances plénières de la 11<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties contractantes (COP11). Le Comité a exprimé des craintes profondes, rappelant qu'aux sessions récentes de la COP, certains points de l'ordre du jour avaient fait l'objet, en plénière, de longues périodes d'intervention des Parties et d'autres délégués portant essentiellement sur des points contenus dans les documents d'information de la COP.
2. Les Parties se rappelleront qu'à la COP10, les interventions ont conduit à un dépassement de temps de plénière, empêchant la COP d'examiner un des projets de résolution (concernant l'état des Sites Ramsar) et que le Président de la COP a dû demander à certaines délégations de fournir leurs amendements par écrit au Secrétariat.
3. Les points de l'ordre du jour qui ont conduit à des séances plénières prolongées, lors des dernières sessions de la COP, concernent le « Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Convention au niveau mondial » et l'« Examen des projets de résolutions et de recommandations soumis par les Parties contractantes et le Comité permanent » et en particulier, en ce qui concerne ce dernier document, le document d'information « Rapport du Secrétaire général au titre de l'article 8.2 concernant la Liste des zones humides d'importance internationale » et le projet de résolution en rapport sur « L'état des Sites inscrits sur la Liste des zones humides d'importance internationale ». Cependant, il faut bien comprendre que les orientations fournies ci-dessous s'appliquent à toutes les questions traitées dans les documents d'information pour la COP11.

4. Il est rappelé aux Parties contractantes et autres délégués que les documents d'information pour la COP sont fournis aux Parties pour leur information seulement et ne doivent pas faire l'objet de négociations durant la session.
5. Afin de faciliter le déroulement de la COP11 à cet égard, « le Comité permanent demande au Secrétariat de rédiger une note aux Parties pour orienter l'intégration de leurs commentaires sur les documents d'information de la COP (notamment le projet de résolution sur l'état des Sites Ramsar) afin de gagner du temps en corrections et commentaires durant les séances plénières et, en collaboration avec la présidence de la COP, de structurer et organiser les séances plénières de la COP pour chercher à maintenir la focalisation sur les questions de fond et de politique importantes relatives à la conservation des zones humides. » (Décision SC42-7).
6. L'avis du Comité permanent, approuvé dans la Décision SC43-1, est fourni ci-dessous. Dans une décision liée (Décision SC43-30), le Comité permanent approuvait aussi le processus de préparation et d'émission du projet de résolution de la COP11 sur « L'état des Sites inscrits sur la Liste des zones humides d'importance internationale » (COP11 DR4).
7. En préparant les avis aux Parties sur le processus relatif au projet de résolution COP11 DR4, après la 43<sup>e</sup> Réunion du Comité permanent, le Secrétariat a détecté une incohérence dans le calendrier de préparation de COP11 DR4 Rev.1 avant la COP et les orientations sur cette question approuvées dans la Décision SC43-1. Pour veiller à la cohérence entre ces processus, un ajustement mineur a été apporté au calendrier comme indiqué au paragraphe 17 des orientations ci-dessous (ainsi que dans la note explicative accompagnant COP11 DR4).
8. Les Parties contractantes et autres délégués à la COP11 sont priés d'adopter et de suivre l'avis fourni par le Comité permanent ci-dessous sur les procédures à suivre durant les séances plénières de la COP11.

**Orientations pour aider les Parties contractantes à apporter leur contribution aux documents d'information de la COP durant les séances plénières de la COP**

- A) Documents d'information en général, y compris le « Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Convention au niveau mondial »**
9. En plénière, les Parties devraient limiter leurs interventions aux questions de fond<sup>1</sup> relevant des points de l'ordre du jour, y compris aux questions de fond contenues dans les documents d'information, par exemple, le Rapport du Secrétaire général.

---

<sup>1</sup> Une « question de fond » peut être définie comme une « question concernant le fond d'une cause plutôt que la forme ou des détails relativement non essentiels » (traduction libre de la définition donnée dans FindLaw Legal Dictionary, <http://dictionary.findlaw.com/definition/matter.html>); « Une question de fond, à la différence d'une question de forme, pour les actes de procédure, les déclarations sous serment, les actes d'accusation et autres instruments juridiques, concerne la recevabilité essentielle, la validité ou le fond de l'instrument plutôt que la méthode ou le style » (traduction libre de la définition donnée dans Legal Dictionary, <http://legal-dictionary.thefreedictionary.com/substance>).

10. Les Parties devraient soumettre toute correction ou proposition d'amendement concernant des points contenus dans les documents d'information, par écrit (sur papier ou par courriel), au Secrétariat, avant ou pendant la COP.

11. Le Secrétariat transcrira alors éventuellement les corrections et propositions d'amendement dans les versions mises à jour des documents d'information portés sur le site web de Ramsar, après la COP.

**B) Le document d'information sur le « Rapport du Secrétaire général au titre de l'article 8.2 concernant la Liste des zones humides d'importance internationale »**

12. Les Parties ne devraient pas intervenir durant les séances plénières uniquement pour mettre à jour, corriger ou amender l'information contenue dans ce document d'information.

13. Les Parties devraient soumettre toute mise à jour, correction ou proposition d'amendement concernant l'état des Sites Ramsar figurant dans le document d'information, par écrit (sur papier ou par courriel), au Secrétariat, avant ou pendant la COP.

14. Le Secrétariat transcrira alors ces mises à jour, corrections et amendements dans une « version Rev.1 » de ce document d'information qui sera porté sur le site web de Ramsar après la COP.

**C. Projet de résolution sur « L'état des Sites inscrits sur la Liste des zones humides d'importance internationale » (COP11 DR4)**

15. Un « avant-projet » de ce projet de résolution sera fourni aux Parties avec l'envoi des projets de résolution de la COP, trois mois avant l'ouverture de la COP.

16. Le Secrétariat préparera un document « Rev.1 » de ce projet de résolution, dans les trois langues de la Convention, pour tenir compte de l'information mise à jour fournie dans le document d'information de la COP « Rapport du Secrétaire général au titre de l'article 8.2 concernant la Liste des zones humides d'importance internationale », qui sera communiqué aux Parties peu avant l'ouverture de la COP.

17. Une fois que le projet de résolution Rev.1 aura été publié, les Parties sont priées de soumettre au Secrétariat, par écrit (sur papier ou par courriel), toute mise à jour, correction ou proposition d'amendement concernant l'état des Sites Ramsar figurant dans ce projet de résolution (COP11 DR4 Rev.1) dès que possible – soit avant la COP, soit, au plus tard pendant la COP, avant la première discussion en séance plénière du projet de résolution en question.

18. Durant les séances plénières, les Parties doivent s'abstenir d'intervenir pour présenter en détail toute mise à jour, correction ou amendement aux points contenus dans ce projet de résolution qu'elles ont soumis ou qu'elles soumettront au Secrétariat ; elles doivent plutôt intervenir brièvement pour indiquer qu'elles ont fourni, ou sont en train de fournir, un tel texte au Secrétariat afin que cela puisse être consigné dans le rapport de la Conférence et

que le Secrétariat puisse confirmer qu'il a reçu tous les textes de ce type émanant des Parties.

19. Durant la COP, les interventions et les négociations devraient porter exclusivement sur le contenu de la version Rev.1 de ce projet de résolution et non sur le contenu du document d'information d'appui sur l'article 8.2.
20. Le Secrétariat préparera une version « Rev.2 » de ce projet de résolution, intégrant tous les amendements au texte soumis par les Parties, pour que les Parties puissent en tenir compte et les adopter plus tard dans la COP.

**D. Le rôle du Président/Président suppléant de la COP concernant ces questions durant les séances plénières**

21. Le Président ou Président suppléant de la COP présidant la séance plénière rappellera une Partie ou un autre délégué à l'ordre s'il considère qu'une intervention ne se compose que de commentaires sur des questions factuelles contenues dans un document d'information pour la COP.